

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

13 février 2015

---

NOUVEAUX DROITS EN FAVEUR DES MALADES ET DES PERSONNES EN FIN DE VIE -  
(N° 2512)

Rejeté

**AMENDEMENT**

N ° AS109

présenté par

M. Touraine, M. Roman, Mme Lemorton, M. Le Déaut, Mme Bouillé, M. Delcourt, M. Sebaoun, Mme Huillier, Mme Martinel, Mme Coutelle, M. Ferrand, M. Chauveau, Mme Corre, Mme Gueugneau, M. Hammadi, Mme Guittet, Mme Beaubatie, M. Roig, M. Bies, M. Gille, Mme Olivier, M. Féron, M. Premat, M. Mennucci, Mme Iborra, Mme Bruneau, M. Gagnaire, M. Pouzol, M. Philippe Doucet, M. Sirugue, M. Jalton, Mme Quéré, Mme Dagoma, Mme Bourguignon, M. Valax, Mme Reynaud, M. Travert, Mme Massat, Mme Lepetit, M. Buisine, M. Vlody, M. Clément, Mme Zanetti, Mme Saugues, Mme Linkenheld, M. Destot, Mme Capdevielle, M. Cotel, Mme Fabre, M. Dufau, M. Dupré, Mme Martine Faure, M. Rogemont, Mme Pane, Mme Buis, M. Sauvan, Mme Orphé, M. Liebgott, Mme Le Loch, M. Marsac, M. Popelin, M. Kalinowski, Mme Bouziane-Laroussi, M. Pauvros et M. Bardy

-----

**ARTICLE 10**

Compléter l'alinéa 2 par la phrase suivante :

« Si cette procédure ne permet pas de faire émerger un consensus, une médiation indépendante des parties, impartiale et neutre, est engagée. ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement prévoit, en cas d'incapacité pour le patient d'exprimer sa volonté, d'absence de directives anticipées et de désignation d'une personne de confiance, le recours à une possibilité de médiation. Il s'agit de répondre aux situations où subsistent des divergences quant à la prise de décision relative à l'accompagnement ou à la fin de vie du patient.

La mise en place d'un tel dispositif a été préconisée par le Comité Consultatif National d'Éthique dans son rapport au Conseil d'État du 5 mai 2014, dans le cadre de l'affaire Vincent Lambert, pour répondre aux « situations de profonde incertitude ». Comme le démontre l'affaire Lambert, la décision d'arrêt des traitements ou, au contraire, du maintien en vie d'une personne peut être génératrice de conflits entre les différentes parties engagées.

Dans le cas où aucun consensus ne pourrait émerger, il convient de créer une nouvelle procédure avant le recours ultime à la justice. La possibilité de recourir à une médiation indépendante apparaît comme la solution la plus adaptée à ce type de situation. En effet, il s'agit ici de créer une nouvelle

étape de médiation pour aider à rapprocher les points de vue par des entretiens confidentiels, l'établissement ou le rétablissement d'un dialogue et la capacité à prendre une décision partagée. Cette médiation repose sur la présence d'un tiers indépendant, impartial et neutre, sans pouvoir décisionnel, et dont la seule autorité émane de sa reconnaissance par les parties participant au processus de décision.